

## **Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique**

### **Projet de décret modifiant les exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiment en France métropolitaine et projet d'arrêté modifiant les exigences de performance énergétique et environnementale des surélévations**

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 27 janvier 2026 du projet de texte susmentionné ;

Vu la consultation du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 10 février 2026 ;

En introduction, l'administration indique que la ministre chargée du logement Valérie Létard a confié en mars 2025 une mission à Robin Rivaton, afin d'analyser les impacts du jalon 2028 sur les modes constructifs et les surcoûts induits. Le rapport de la mission publié le 10 juillet 2025 confirme que la RE2020 a entraîné une dynamique industrielle vertueuse, mais propose des recommandations pour limiter les effets inflationnistes et mieux concilier performance environnementale, qualité d'usage et adaptation au changement climatique.

Les présents projets de décret et d'arrêté proposent de premières évolutions réglementaires donnant suite à certaines recommandations du rapport, visant notamment à ne pas mettre les maîtres d'ouvrage en situation de renoncer à des enjeux de qualité d'usage (espaces extérieurs, hauteur sous plafond), et à faciliter le respect de la réglementation pour les surélévations et les immeubles de grande hauteur (IGH).

D'autres mesures suivront, nécessitent des travaux d'analyse plus conséquents. Il est donc prévu de les traiter ultérieurement en 2026 dans le cadre d'un second décret. Il s'agit notamment de la reprise de l'indicateur de confort d'été et des impacts de la transition de norme 15804-A1 vers la 15804-A2 le cas échéant.

L'administration rappelle enfin qu'un retour d'expérience spécifique sur l'atteinte du jalon 2028 sera organisé, à l'image des travaux réalisés avant le jalon 2025.

Après examen de ce projet de texte, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) émet les observations suivantes :

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :**

Les membres souhaitent que l'administration mette à disposition des acteurs un document explicitant les définitions des nouveaux termes comme Surface d'agrément extérieur  $S_{\text{agrément}}$  ou Hauteur sous plafond moyenne  $HSP_{\text{moy}}$ .

Certains membres du Conseil alertent l'administration sur l'anticipation par des maîtrises d'ouvrages publiques (notamment des collectivités locales) des seuils 2028 de la RE2020, pouvant aggraver les conditions du secteur de la construction.

Certaines organisations s'interrogent sur le fait que les modulations ne concernent pas les mêmes usages pour tous les indicateurs et s'interrogent sur la méthode et les raisons fixant les seuils à partir desquels les modulations sont prises en compte. Pour certains acteurs, les assouplissements permis ne vont pas assez loin, et devraient s'appliquer aux normes de construction actuelle, pour éviter une dégradation à l'avenir de ces normes pour des contraintes financières.

Une partie des membres rappelle leur volonté que soit créé un dispositif de qualification pour la réalisation des études RE2020.

Les membres rappellent leur fort intérêt pour les prochains textes donnant suite aux recommandations du rapport Rivaton, et souhaite être consultés en amont des pistes de réflexion de l'administration sur ces sujets, et notamment ceux évoqués du confort d'été et de la transition de norme.

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) et au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :**

Néant

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiment de qualité et abordable :**

Certains membres estiment que le non assouplissement des seuils RE2020 risque de dégrader la qualité des constructions notamment en raison de la perte en pouvoir d'achat immobiliers des français.

Après délibération et vote de ses membres sur le projet de décret modifiant les exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiment en France métropolitaine et le projet d'arrêté modifiant les exigences de performance énergétique et environnementale des surélévations, **le Conseil émet un avis défavorable.**

**Le Conseil rappelle son attachement à la RE2020.**

**Le Conseil apprécie l'adaptation des seuils de la RE2020 pour les immeubles de grande hauteur.**

**Pour la hauteur sous plafond et les surfaces d'agrément extérieures, le Conseil estime que les modulations ne sont pas suffisantes, et souhaite les voir appliquer pour toute construction indépendamment de leur qualité d'usage.**

**Votes :**

**CONTRE :** AIMCC / FNE / CAPEB / FFB / FFB Pôle Habitat / GPFDI / UNSFA / SCOPBTP / UNTEC / ADI / FPI / USH

**POUR :** Monsieur le Président / SYNASAV / FIEEC / CINOVA / SYNTEC / Bertrand DELCAMBRE / UICB

**Abstention :** CNOA / FFMI

Christophe CARESCHE

Le 10 février 2026,

*Caresche*

Président du Conseil supérieur de la construction  
et de l'efficacité énergétique